

Arrêté portant ouverture des concours Externe, 1^{er} et 2^{ème} concours Internes d'accès au grade de Gardien-Brigadier de Police Municipale - Session 2027

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe,

Vu :

- Le code général de la fonction publique,
- Le code des Sport, Livre II, Titre II chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats ;
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,
- Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- L'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,
- L'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnées à la possession de diplôme ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.
- Considérant les besoins prévisionnels exprimés par les collectivités et établissements dans le ressort du Centre de Gestion.

A r r ê t é

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe organise au titre de l'année 2027 un concours externe, un 1^{er} et un 2^{ème} concours internes d'accès au grade de Gardien-Brigadier de Police Municipale pour un total de 16 postes, répartis ainsi qu'il suit :

Concours externe	1 ^{er} Concours interne	2 ^{ème} concours	Total
08	05	03	16

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale., lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

Article 2 : Conformément à l'article 1-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède la nationalité française. Conformément à l'article 3 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale., nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

Sont admis à se présenter au concours :

CONCOURS EXTERNE :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP, Brevet des collèges...)
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Sont dispensés de diplômes :

- 1) les pères et mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille).
- 2) les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports
- 3) les possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par l'arrêté du 26 juillet 2007 et produire au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

1^{er} CONCOURS INTERNE :

Le 1^{er} concours interne est ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

2^{ème} CONCOURS INTERNE :

Le 2^{ème} concours interne est ouvert aux agents publics, mentionnés ci-dessous :

- Volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale (alinéa 3 de l'article L. 4145-1 du code de la défense),
- Policiers adjoints contractuels de l'Etat (article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure)

Exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20260723-CONC-2026-34-AR
Date de réception préfecture : 29/07/2026

Article 3 : La date des épreuves d'admissibilité est fixée au **jeudi 13 mai 2027**.

Les lieux de déroulement des épreuves d'admissibilité seront déterminés ultérieurement en fonction du nombre et de l'origine géographique des candidats et seront précisés sur la convocation des candidats admis à concourir.

Les épreuves des tests psychotechniques se dérouleront au mois d'octobre 2027. Le lieu sera déterminé ultérieurement en fonction du nombre et de l'origine géographique des candidats.

Les épreuves sportives se dérouleront à compter du quatrième trimestre 2027. Le lieu sera déterminé ultérieurement en fonction du nombre et de l'origine géographique des candidats.

Les épreuves d'admission se dérouleront au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe sis à Basse-Terre à compter du **4^{ème} semestre 2027**.

Article 4 : L'inscription se déroule en deux étapes :

1^{ère} étape : LA PREINSCRIPTION OU LE RETRAIT DE DOSSIER

La période de préinscription en ligne ou de retrait de dossier est fixée du **mardi 15 septembre 2026 au mercredi 21 octobre 2026** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire par voie électronique durant cette période et avant le **mercredi 21 octobre 2026**, vingt-trois heures cinquante – neuf minutes (23 h 59), heure locale :

- Soit sur le site internet www.cdg971.com – rubrique concours et examens « calendrier et inscription », soit directement sur le site : www.concours-territorial.fr

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent :

- Effectuer leur préinscription sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe : avenue Paul LACAVE, Petit-Paris, 97 100 BASSE-TERRE, du **mardi 15 septembre 2026 au mercredi 21 octobre 2026**, délai de rigueur ouvert les lundis, mardis et jeudis de 08 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 16 H 30 et les mercredis et vendredis de 08 H 00 à 12 H 30 (un ordinateur sera mis à disposition pour effectuer la préinscription en ligne).

- Adresser, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature du concours (externe, 1^{er} et 2^{ème} concours internes) au plus tard le **14 octobre 2026** le cachet de la poste faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe A4 libellée à leur nom et adresse et timbrée à 2,56 euros pour l'envoi du dossier).

Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée. Les demandes de dossier formulées par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

La préinscription générera un dossier d'inscription et créera un espace sécurisé et accessible au candidat par un identifiant et un mot de passe qui lui seront communiqués automatiquement.

Cet espace sécurisé par le candidat permet de suivre l'avancée de son dossier, de déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises ainsi que, par la suite de prendre connaissance du déroulement des différents étapes du concours.

2^{ème} étape : LA VALIDATION, PAR LE CANDIDAT, DE SON INSCRIPTION

La validation de l'inscription s'effectue par les candidats eux-mêmes en se rendant sur leur espace sécurisé.

L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et le dépôt des pièces justificatives sont remplies.

La préinscription doit être VALIDÉE par les candidats dans leur espace sécurisé avant le jeudi 29 octobre 2026, 23 h 59 dernier délai – heure locale.

Cette validation est impérative même si toutes les pièces justificatives n'ont pas été transmises car elles pourront l'être ultérieurement à l'échéance susmentionnée.

Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 971 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Pour rappel, quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès au même grade organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.

Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données (*article 7 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tard jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre leurs dossiers par voie postale au plus tard le **jeudi 29 octobre 2026**, cachet de la poste faisant foi par courrier simple ou recommandé ou lettre de suivi.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté. Les dossiers d'inscription retournés par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

Article 5 : Suivi et modification des inscriptions

Chaque candidat doit vérifier qu'il répond à l'ensemble des conditions d'inscription à ces concours. Il complète son dossier d'inscription et joint toutes les pièces justificatives demandées.

Les demandes de modification de voie de concours, du choix de l'épreuve physique sont possibles pendant la période de préinscription sur internet en procédant à une nouvelle préinscription.

Lorsque les préinscriptions sont closes et avant la date limite de dépôt des dossiers (soit le 29 octobre 2026), les demandes de modifications de voies de concours, du choix de l'épreuve physique devront être formulées par courrier ou par mail à l'adresse concours@cdg971.com, en précisant obligatoirement noms et prénoms, numéro de dossier ainsi que le concours concerné.

Article 6 : Le candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves en fournissant un certificat médical établi par un médecin agréé, autre que son médecin, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévues le **13 mai 2027**. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce certificat doit être transmis à l'autorité organisatrice des concours avec le dossier d'inscription, ou à défaut, **avant le 31 janvier 2027**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 7 : Les concours se dérouleront conformément au décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Article 8 : La liste nominative des membres du jury et des correcteurs sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 9 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Article 10 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Basse-Terre, le 23 juillet 2026

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20260723-CONC-2026-34-AR
Date de réception préfecture : 29/07/2026

- Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO -